



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 1^{er} mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (2016)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international	4
A. Crimes contre l'humanité	4
1. Observations générales.	4
2. Observations spécifiques	4
3. Suite des travaux.	5
4. Forme finale	5
B. Protection de l'atmosphère	6
1. Observations générales.	6
2. Observations spécifiques	6
3. Suite des travaux.	9
C. <i>Jus cogens</i>	9
1. Observations générales.	9
2. Observations spécifiques	9
3. Suite des travaux.	12



4.	Forme finale	12
D.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	12
1.	Observations générales	12
2.	Observations spécifiques	13
3.	Suite des travaux	15
4.	Forme finale	15
E.	Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	15
1.	Observations générales	15
2.	Observations spécifiques	16
3.	Suite des travaux	17
4.	Forme finale	17
F.	Application provisoire des traités	18
1.	Observations générales	18
2.	Observations spécifiques	18
3.	Suite des travaux	20
4.	Forme finale	20
G.	Autres décisions et conclusions de la Commission	21
1.	Suite des travaux de la Commission	21
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	21
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-huitième session	22
A.	Détermination du droit international coutumier (en première lecture)	22
1.	Observations générales	22
2.	Observations spécifiques	22
3.	Suite des travaux	25
B.	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (en première lecture)	25
1.	Observations générales	25
2.	Observations spécifiques	25
3.	Suite des travaux	27
C.	Protection des personnes en cas de catastrophe (deuxième lecture)	27
1.	Observations générales	27
2.	Observations spécifiques	28
3.	Forme finale	30

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante et onzième session, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 20^e à sa 30^e séance et à sa 33^e séance, du 24 au 28 octobre et du 1^{er} au 3 novembre, et le 11 novembre 2016. L'examen s'est fait en trois parties. Le Président de la Commission du droit international (CDI), à sa soixante-huitième session, a présenté le rapport de cette dernière sur les travaux de cette session (A/71/10) comme suit : les chapitres I à VI et XIII à la 20^e séance, le 24 octobre; les chapitres VII à IX à la 24^e séance, le 27 octobre; et les chapitres X à XII à la 27^e séance, le 1^{er} novembre.

3. À sa 33^e séance, le 11 novembre 2016, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.26, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session », et le projet de résolution A/C.6/71/L.31, intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Après avoir examiné le rapport pertinent de la Sixième Commission (A/71/509), l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution à sa 62^e séance plénière, le 13 décembre 2016, en tant que résolutions 71/140 et 71/141, respectivement.

4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 34 de la résolution 71/140, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique des débats tenus à sa soixante et onzième session sur le rapport de la Commission.

5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première partie, comportant sept sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission : A. Crimes contre l'humanité (A/71/10, chap. VII); B. Protection de l'atmosphère (ibid., chap. VIII); C. *Jus cogens* (ibid., chap. IX); D. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (ibid., chap. X); E. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (ibid., chap. XI); F. Application provisoire des traités (ibid., chap. XII); G. Autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. XIII). La deuxième partie traite des sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-huitième session. La Commission a fini d'examiner en première lecture les sujets suivants : A. Détermination du droit international coutumier (A/71/10, chap. V) et B. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (ibid., chap. VI). Elle reprendra l'examen de ces deux sujets à sa soixante-dixième session en 2018. La Commission a également achevé, en deuxième lecture, l'examen du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe (ibid., chap. IV).

II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international

A. Crimes contre l'humanité

1. Observations générales

6. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de l'adoption, à la soixante-huitième session de la Commission, des projets d'articles 5 à 10, que certaines délégations ont estimé équilibrés et adaptés. Plusieurs délégations ont souligné que le projet d'articles devrait compléter les instruments et régimes existants sur le sujet et être compatible avec ceux-ci, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On a pris acte de l'importance du sujet, et plus particulièrement de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité.

7. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'accent mis, dans les projets d'articles 5 à 10, sur les mesures à prendre par les États à l'échelon national.

2. Observations spécifiques

8. Certaines délégations ont appuyé l'adoption du projet d'article 5 (Incrimination en droit interne). D'autres délégations ont proposé d'inscrire dans le projet d'articles l'entente en vue de commettre une infraction, l'incitation à commettre une infraction et la tentative de commission d'une infraction. Certaines délégations ont également appuyé le paragraphe 3 du projet d'article 5, qui énonce la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques pour les crimes contre l'humanité, tandis que d'autres délégations ont estimé que certains passages du paragraphe 3 mériteraient d'être précisés et clarifiés, en particulier s'agissant des critères de la responsabilité du commandement. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le paragraphe 4, bien que, de l'avis d'une délégation, devrait y figurer l'éventualité de circonstances atténuantes en cas de commission d'une infraction par un subordonné obéissant à des ordres. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables au paragraphe 5 et à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. S'agissant du paragraphe 6 et des peines susceptibles d'être infligées par les États, plusieurs délégations ont proposé d'exclure expressément la peine capitale des sanctions infligées pour crimes contre l'humanité. Si certaines délégations se sont dites favorables à la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales au paragraphe 7, plusieurs délégations ont toutefois souligné que le sujet exigeait un examen plus approfondi par la Commission et, de l'avis d'une délégation, la disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales devrait être supprimée du projet d'articles.

9. Certaines délégations se sont dites favorables au projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale). Concernant l'emploi du terme « compétence » au paragraphe 1, une délégation a suggéré qu'il pourrait être plus indiqué de le remplacer par l'expression « juridiction ou contrôle ». Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'il serait indiqué d'établir la compétence universelle au paragraphe 3, compte tenu de la nature des crimes contre l'humanité. Cependant, une délégation s'est dite préoccupée par le libellé imprécis du paragraphe 3, qui pourrait être compris comme autorisant l'établissement d'une compétence universelle.

10. Si certaines délégations ont souscrit au projet d'article 7 (Enquête), un certain nombre de délégations ont indiqué que les paramètres d'enquête et l'étendue de l'obligation faite aux États d'enquêter sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité devraient être précisés et clarifiés. S'agissant de l'interprétation de l'expression « sur tout territoire sous sa juridiction » dans le projet d'article 7, on a suggéré que pareille expression englobait à la fois la juridiction *de jure* et la juridiction *de facto*.

11. Certaines délégations ont souscrit au libellé et à la teneur du projet d'article 8 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire). Toutefois, une délégation a fait part de sa préoccupation concernant le paragraphe 3 et l'incidence que pourrait avoir l'obligation faite à un État de communiquer les conclusions d'une enquête préliminaire à un autre État sur l'issue de ladite enquête.

12. S'agissant du projet d'article 9 (*aut dedere aut judicare*), certaines délégations s'y sont déclarées favorables, tandis que d'autres ont souligné qu'il serait plus indiqué d'en harmoniser le libellé avec de l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (la « formule de La Haye »). De l'avis d'une délégation, la référence à une « juridiction pénale internationale compétente » dans le projet d'article 9 n'était pas opportune, le projet d'articles ayant pour objet de faciliter la coopération entre États, et non la coopération avec les juridictions internationales.

13. Plusieurs délégations se sont dites favorables au projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), tandis qu'une délégation s'est interrogée sur la question de savoir si ce projet d'article était nécessaire. Il a été suggéré que l'expression « droit des droits de l'homme » au paragraphe 1 semblait inutile, étant donné que la notion était déjà présente dans la référence au « droit interne et au droit international applicables » dans ce même paragraphe. On a demandé un complément d'explication concernant l'inclusion des apatrides à l'alinéa a) du paragraphe 2, étant donné que la disposition semblait déroger aux traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur.

3. Suite des travaux

14. Certaines délégations ont proposé que la Commission, dans la suite de ses travaux sur le sujet, traite de certaines questions, parmi lesquelles l'extradition, la coopération et l'entraide, la compétence universelle, la responsabilité des États et des acteurs non étatiques et la coaction indirecte. On a déconseillé à la Commission d'aborder la question de la juridiction civile et de l'immunité.

4. Forme finale

15. Plusieurs délégations ont appuyé les travaux de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, visant à mettre fin à l'impunité, à faciliter la coopération et l'entraide et à combler le vide qui existe actuellement en droit international. Tandis qu'une délégation a demandé si les travaux sur le sujet devraient faire l'objet d'une convention, de l'avis d'une autre délégation, une convention n'était pas souhaitable pour le moment et des directives seraient peut-être plus adaptées au sujet, compte tenu des traités multilatéraux, notamment le Statut de Rome, traitant déjà des crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont suggéré que la mise en place d'un

mécanisme de supervision dans le cadre d'une future convention n'était peut-être pas souhaitable et qu'il convenait de faire preuve de prudence sur le sujet. On a aussi appelé l'attention sur l'initiative internationale visant à conclure un traité multilatéral en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves et sur la nécessité d'une collaboration étroite entre la Commission et les promoteurs de cette initiative.

B. Protection de l'atmosphère

1. Observations générales

16. Plusieurs délégations ont appuyé les travaux accomplis à ce jour par la Commission sur le sujet et salué l'élaboration d'un projet de directives tendant à proposer un cadre général de protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation. Certaines délégations ont souligné que les travaux de la Commission ne devraient ni empiéter sur les négociations politiques en la matière ni faire double emploi avec celles-ci. En outre, plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet compte tenu des accords internationaux en vigueur.

17. Si certaines délégations ont relevé que le projet de directives allait au-delà de la décision de 2013 concernant le cadre fixé pour le traitement du sujet par la Commission, d'autres délégations ont fait observer que le projet de directives s'en tenait aux conditions énoncées dans la décision. On a également souligné que les limites fixées par la décision de 2013 auraient des conséquences négatives sur les travaux de la Commission. Un certain nombre de délégations ont fait une présentation de leur droit interne sur le sujet. On s'est félicité que la Commission ait noué un dialogue avec les milieux scientifiques sur ce sujet.

18. S'agissant de l'approche retenue par la Commission, plusieurs délégations ont émis des doutes quant à la question de savoir si la protection de l'atmosphère, enjeu mondial, pouvait juridiquement être traitée de la même façon que les aquifères et cours d'eau transfrontières ou les dommages transfrontières. D'autres délégations ont néanmoins fait observer que les travaux antérieurs de la Commission sur ces questions pourraient s'avérer utiles.

19. Si certaines délégations se sont félicitées de la structure générale du projet de directives, en particulier du lien établi entre le projet de directive 3 et les obligations en découlant dans les projets de directives 4 à 6, plusieurs autres délégations ont indiqué qu'il était prématuré d'élaborer un projet de directives sur ces aspects étant donné que le champ d'application des directives lui-même n'était pas clairement défini. Une délégation s'est en outre inquiétée de la consécration d'« obligations » dans le projet de directives. Toutefois, une délégation a aussi fait observer que les projets de directives 2 à 4 étaient fondés sur des règles et principes juridiques existants.

2. Observations spécifiques

20. L'ajout en 2015 d'un préambule prenant particulièrement acte des limites des travaux de la Commission a été salué. On a également indiqué qu'il ne serait pas opportun de faire état de ces limites dans le texte du projet de directives. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription en 2016 dans le projet de directives d'une

référence à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement. Certaines délégations ont demandé que le principe de responsabilités communes mais différenciées y figure. Par ailleurs, certaines délégations ont fait part de leurs doutes quant à la nécessité d'un texte de préambule aussi spécifique, en particulier compte tenu de l'exclusion expresse du principe de responsabilités communes mais différenciées du champ d'application du projet d'articles en vertu de la décision prise en 2013. Plusieurs délégations ont également déclaré que la référence figurant dans le préambule traduisait mal les circonstances particulières et les besoins réels des pays en développement, en particulier à la lumière de l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté en 2015. Une délégation a dit sa préférence pour l'expression initialement proposée par le Rapporteur spécial, à savoir « Soulignant la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement ».

21. Concernant le projet de directive 1 (Définitions), adopté à titre provisoire par la Commission en 2015, une délégation a remis en cause la faisabilité d'une distinction entre « pollution atmosphérique » et « dégradation atmosphérique ». On a également proposé de faire figurer l'expression « qualité de l'air ambiant » dans la définition de « dégradation atmosphérique ». Concernant le projet de directive 2 (Champ d'application des directives), également adopté à titre provisoire par la Commission en 2015, certaines délégations ont demandé des éclaircissements quant aux types d'activités qui causent des pollutions, y compris les précurseurs de pollution, et aux activités qui détruisent l'atmosphère. On a fait observer que le champ d'application du projet de directives devrait se limiter aux activités anthropiques susceptibles d'avoir un impact sur la protection de l'atmosphère.

22. Plusieurs délégations se sont félicitées du fait que l'obligation pour les États de faire preuve de la diligence requise en vue de protéger l'atmosphère figure dans le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), notant que cette directive était la pièce maîtresse du projet de directives dans son ensemble. Il a également été souligné que la référence aux « États » dans ce projet de directive indiquait la possibilité pour les États d'agir à la fois « individuellement » et « conjointement », selon qu'il convenait, confortant ainsi l'obligation de coopération figurant au projet de directive 8. Certaines délégations ont insisté sur le caractère *erga omnes* de l'obligation de protéger l'atmosphère. D'autres délégations ont fait observer que l'obligation de faire preuve de la diligence requise exigeait de plus amples éclaircissements, entre autres eu égard aux mesures appropriées à adopter et à l'expression « dans les limites [des] moyens [de l'État] » figurant dans le commentaire. On a également proposé de reformuler le projet de directive en adoptant un libellé similaire à celui figurant au projet de directive 4 et de remplacer l'expression « réduire ou maîtriser » par « réduire et maîtriser » et la référence à la « technologie » dans le commentaire correspondant par « la science et la technologie ».

23. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de faire figurer les études d'impact sur l'environnement dans le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement). D'autres ont proposé d'imposer aux États une obligation d'actualisation régulière de leurs politiques de protection de l'atmosphère, tenant compte des éventuelles synergies entre la qualité de l'air et la politique climatique. Certaines délégations ont demandé des explications complémentaires quant au seuil à partir duquel il existait un « impact préjudiciable important ». On a fait observer que, si nombre d'activités pouvaient à titre individuel ne pas avoir d'effet

dommageable, leur impact cumulé pouvait toutefois s'avérer important. De l'avis d'une délégation, il importait de souligner que les études d'impact sur l'environnement devaient être autorisées par les autorités publiques. Si une délégation a insisté sur le fait que l'expression « activités proposées » était par trop générale, une autre délégation s'est également demandé pourquoi la Commission n'avait pas inscrit une référence plus générale aux procédures pertinentes, comme elle l'avait fait dans ses articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Certaines délégations ont fait observer qu'il n'était peut-être pas nécessaire de faire référence dans le projet de directive à des questions procédurales, telles que la transparence et la participation du public, afin de laisser davantage de souplesse et de latitude aux États. D'autres délégations ont indiqué ne pas comprendre la raison pour laquelle ces références n'y figuraient pas.

24. Plusieurs délégations ont souscrit au projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), faisant observer que le principe général qu'il consacrait était essentiel à l'interprétation des quatre premiers projets de directive. Un certain nombre de délégations ont souligné le lien entre protection de l'atmosphère et développement économique durable. Cependant, il a été demandé à la Commission de fournir une meilleure définition du terme « utilisation » dans le commentaire. On a également proposé de déplacer la référence à l'atmosphère en tant que ressource limitée dans le préambule. En outre, il a été demandé au Rapporteur spécial de procéder à une étude approfondie, entre autres, de la question de la conciliation du développement économique avec la protection de l'atmosphère.

25. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'intégration du projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère) et ont fait observer que la Commission devrait s'étendre davantage sur les effets juridiques et l'application du principe. Tout en soulignant l'importance du respect de l'équité intergénérationnelle, certaines délégations se sont demandé comment et par qui seraient identifiés les intérêts des générations futures. On a également demandé au Rapporteur spécial d'examiner les facteurs à prendre en compte en vue de concilier les intérêts des générations actuelles et futures.

26. Concernant le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), un certain nombre de délégations ont fait observer que la géo-ingénierie était un sujet très important, mais qu'il devait être traité avec prudence et pourrait bénéficier de l'apport d'experts scientifiques. Certaines délégations ont indiqué que la Commission devrait envisager d'exclure la géo-ingénierie du projet de directives, étant donné que le champ d'application de ce projet n'était pas clairement défini et que la pratique était en pleine évolution. D'autres délégations ont proposé de reformuler le projet de directive en des termes plus clairs et plus énergiques et de définir l'expression « modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère ». Il a été demandé à la Commission de préciser en quoi le projet de directive 7, au libellé fort vague, était lié au projet de directive 3. On a également proposé d'indiquer expressément que les activités militaires ne relevaient pas du champ d'application du projet de directive.

27. Concernant le projet de directive 8 (Coopération internationale), adopté à titre provisoire par la Commission en 2015, certaines délégations ont de nouveau fait part de leurs critiques quant au champ d'application limité de cette disposition. On a également relevé qu'il pourrait être fait référence avec plus de fermeté à l'action conjointe dans le projet de directives. Les références à la collaboration scientifique,

à l'échange d'informations et au suivi conjoint dans le projet de directive ont néanmoins été accueillies avec satisfaction.

3. Suite des travaux

28. Si plusieurs délégations ont appuyé l'intention du Rapporteur spécial d'étudier le rapport entre la protection de l'atmosphère et d'autres domaines du droit international, il a été souligné qu'une telle démarche éloignerait la Commission de son mandat de développement progressif et de codification du droit international. On a également fait observer qu'il serait utile que la Commission traite des effets de l'utilisation de tous types d'armes sur l'environnement, et en particulier de la mise au point, du stockage et de l'utilisation d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont demandé à la Commission d'étudier plus avant les concepts de « patrimoine commun de l'humanité » ou de « préoccupation commune de l'humanité », en particulier eu égard à la formule employée dans l'Accord de Paris de 2015. Toutefois, on a aussi souligné que la Commission avait à juste titre abandonné le projet de directive sur cette question. Si certaines délégations espéraient que la Commission aborderait la question de la responsabilité des États en cas de pollution et de dégradation atmosphériques, l'intention du Rapporteur spécial de traiter des questions d'application et de respect des directives et de règlement des différends a fait l'objet de critiques faisant état d'un risque d'incompatibilité avec la décision prise en 2013. Une délégation s'est dite préoccupée par le programme de travail à long terme du Rapporteur spécial et a demandé à la Commission de suspendre les travaux sur le sujet ou d'y mettre fin. Il a également été demandé au Rapporteur spécial de préciser le lien entre la suite de ses travaux et la décision sur leur portée prise en 2013.

C. *Jus cogens*

1. Observations générales

29. Plusieurs délégations se sont félicitées du premier rapport du Rapporteur spécial sur le *jus cogens* (A/CN.4/693) et des travaux de la Commission sur le sujet. Si certaines délégations ont estimé qu'il importait d'approfondir les travaux engagés, d'autres ont fait part de leurs réserves quant à l'examen du sujet par la Commission.

2. Observations spécifiques

30. S'agissant du champ d'application du sujet, un certain nombre de délégations ont exhorté la Commission à s'en tenir à la définition du *jus cogens* prévue par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Plus particulièrement, de l'avis d'une délégation, les éléments du *jus cogens* proposés par le Rapporteur spécial dérogeaient aux éléments fondamentaux du *jus cogens* tels qu'ils étaient définis à l'article 53 de la Convention de Vienne et constituaient en substance une modification de la signification donnée au *jus cogens*. En outre, plusieurs délégations ont fait valoir que, dans un contexte de développement du droit international à partir d'instruments fondés sur le consentement, il ne serait pas judicieux d'élargir un principe en vertu duquel certaines normes universelles pourraient lier les États, avec ou sans leur consentement.

31. Certaines délégations ont fait observer que les effets du *jus cogens* ne se limitaient pas au droit des traités, mais touchaient aussi à des sujets tels que la responsabilité des États et l'immunité. Toutefois, une délégation a également indiqué que l'orientation qu'entendait suivre le Rapporteur spécial, à savoir d'aborder la question de la responsabilité des États, était discutable. Plus précisément, on a fait valoir que l'inscription de questions ayant trait à la responsabilité des États dans les travaux de la Commission sur le *jus cogens* risquait de fragiliser l'équilibre obtenu dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On a estimé qu'un tel choix serait regrettable, puisque les juridictions internationales y faisaient fréquemment référence et parce que la possibilité de négocier une convention sur le fondement des articles de 2001 était de nouveau envisagée.

32. Concernant la méthodologie, les délégations ont dans l'ensemble recommandé à la Commission de privilégier l'identification des normes du *jus cogens* et les conséquences juridiques de l'appartenance d'une norme au *jus cogens*. Une délégation a néanmoins indiqué que la Commission devrait pour le moment s'en tenir aux conséquences juridiques et envisager de remettre à plus tard le processus d'identification. Plusieurs délégations ont également proposé que la Commission privilégie la pratique des États et la jurisprudence, complétées par des textes de doctrine. On a fait valoir que la Commission devrait en outre tenir compte des vues des organisations internationales et non gouvernementales. De surcroît, il a été proposé que la Commission procède à une étude approfondie des travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a donc estimé qu'il valait mieux adopter une approche plus conceptuelle.

33. Plusieurs délégations ont mis en garde contre l'élaboration d'une liste indicative de normes du *jus cogens*. Il a été indiqué qu'une liste aurait tôt fait d'être obsolète et que, bien qu'elle puisse être instructive et servir d'orientation, elle ne procurerait pas aux juristes les outils qui les aideraient à déterminer eux-mêmes si des normes étaient devenues ou non impératives.

34. Alors que certaines délégations ont suggéré qu'une éventuelle liste pourrait être envisagée ultérieurement, d'autres délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une liste non exhaustive. À titre d'exemple, une délégation a fait valoir que l'absence de liste, sous une forme ou sous une autre, nuirait à l'efficacité du projet de conclusions. On a également souligné qu'une liste devrait rendre compte d'une hiérarchie entre les normes du *jus cogens* proprement dites, l'interdiction de l'emploi de la force figurant en haut de la liste, et n'inclure que les normes les plus largement admises.

35. Concernant le projet de conclusion 2 (Modification et abrogation des règles du droit international et dérogation à ces règles) proposé par le Rapporteur spécial, certaines délégations ont fait part de leurs doutes quant à la référence au *jus dispositivum*. Plus particulièrement, une délégation a fait valoir qu'une définition du *jus dispositivum* n'avait pas sa place dans un ensemble de conclusions consacrées au *jus cogens*. On a également insisté sur le fait qu'il n'était pas nécessaire d'établir des règles relatives à la modification des règles du droit international et à la dérogation à ces règles, qui soient distinctes des normes du *jus cogens*; tel n'était pas l'objet des travaux sur le sujet et pareille démarche risquerait également d'affecter certaines règles existantes particulières. À titre d'exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoyait des règles particulières relatives à

l'amendement, à la modification et à l'extinction des traités. De surcroît, on a fait observer que la possibilité de dérogation en application d'autres sources du droit international présentait ses propres particularités, qui n'avaient pas lieu d'être abordées dans les travaux sur le *jus cogens*. En outre, il a été mentionné que, si la Commission décidait de procéder à une comparaison entre *jus cogens* et *jus dispositivum*, il faudrait être très clair quant aux raisons justifiant une telle analyse et aux critères distinguant les deux concepts.

36. On a recommandé de fusionner le paragraphe 2 du projet de conclusion 2 avec le paragraphe 1 du projet de conclusion 3 et souligné que l'expression « autre accord » à la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 2 était ambiguë et méritait d'être précisée. De l'avis d'une délégation, il convenait de supprimer les mots « voie d'accord entre » avant « États » dans la première phrase, car comme indiqué à la deuxième phrase du même paragraphe, pareils changements pouvaient avoir lieu aussi bien au moyen de diverses formes d'accord que par la voie du droit international coutumier. Une autre délégation a fait part de ses doutes quant à la distinction entre « abrogation » et « dérogation » en droit international et a mis en garde contre le maintien du projet de conclusion 2, étant donné qu'il était difficile d'imaginer ou d'illustrer comment des normes impératives indérogeables pourraient faire l'objet de modifications, de dérogations ou d'abrogations.

37. Si une délégation a souligné qu'il importait d'étudier l'existence potentielle d'un *jus cogens* régional, certaines délégations ont estimé que le concept était difficilement conciliable avec le caractère universel et inconditionnel généralement attaché au *jus cogens*. On a fait observer que toute étude devrait clairement distinguer le *jus cogens* régional du *jus cogens* universel. Certaines délégations ont fait part de leur circonspection quant au concept de *jus cogens* régional, puisque son existence pourrait susciter des préoccupations quant à ce qu'il adviendrait en cas de conflit avec le *jus cogens* universel. On a en outre souligné que le fait d'accepter l'existence d'un *jus cogens* au niveau régional reviendrait à rejeter le critère énoncé à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir qu'une norme impérative doit être reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble.

38. Certaines délégations ont estimé que la notion d'objecteur persistant était incompatible avec le concept de *jus cogens*. En particulier, on a fait observer que ce concept risquait de nuire au principe bien établi d'applicabilité universelle des normes du *jus cogens*. De même, il a été indiqué que le fait d'accepter que la notion d'objecteur persistant relevait non seulement des normes du droit international coutumier, mais aussi des normes du *jus cogens*, serait contraire à la nature fondamentale de ces dernières, pour lesquelles aucune modification, dérogation ou abrogation n'est permise, et ce, afin de garantir l'adhésion universelle à des règles de nature aussi exceptionnelle.

39. Formulant des observations sur le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes du *jus cogens*), certaines délégations ont convenu que les normes du *jus cogens* étaient supérieures aux autres normes, qu'elles étaient universelles et qu'elles reflétaient des valeurs fondamentales. Pour autant, on a estimé que le sens et l'objet du paragraphe manquaient de clarté et qu'en définissant les normes du *jus cogens* comme des règles qui « protègent les valeurs fondamentales » et « sont universellement applicables », on ouvrait la voie à des tentatives visant à les faire découler de principes de droit naturel vagues et

contestables, sans considération pour leur acceptation et leur reconnaissance effectives par les États. De même, le bien-fondé de la référence aux « valeurs fondamentales de la communauté internationale » a été contesté. Une autre délégation a émis des doutes quant à la nécessité de faire référence, au paragraphe 2, à la supériorité hiérarchique des normes du *jus cogens*. De surcroît, une délégation s'est interrogée sur la question de savoir si les normes du *jus cogens* pouvaient prévaloir sur la Charte des Nations Unies.

40. En revanche, une délégation s'est dite déçue que la Commission ne soit pas parvenue à s'entendre sur des caractéristiques qu'elle jugeait élémentaires et indiscutables, à savoir le fait que les normes du *jus cogens* étaient universellement contraignantes, reflétaient des valeurs et des intérêts fondamentaux et étaient hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international.

3. Suite des travaux

41. Certaines délégations ont proposé que la Commission traite de la relation entre les obligations *erga omnes* et le *jus cogens*, notamment dans un contexte de *jus cogens* conventionnel, entre le droit international coutumier et le *jus cogens*, entre le *jus cogens* et la Charte des Nations Unies et entre le *jus cogens* et d'autres normes de façon générale, notamment les principes du droit international, ainsi que de l'application de la règle de l'objecteur persistant à ce sujet. En outre, certaines délégations ont convenu que le Rapporteur spécial devrait examiner la relation entre le *jus cogens* et les clauses de non-dérogação dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

4. Forme finale

42. S'agissant de l'issue de l'examen du sujet, plusieurs délégations se sont dites favorables à la rédaction d'un projet de conclusions, bien qu'il ait été souligné qu'il serait difficile et complexe de dégager des conclusions et que certaines délégations aient dit privilégier une approche conceptuelle et analytique à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif destiné aux États.

D. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

1. Observations générales

43. Si plusieurs délégations ont relevé la pertinence du sujet, d'autres en ont souligné la complexité et ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à son champ d'application et à sa finalité, mal définie. Certaines délégations ont contesté le fondement juridique de certains projets de principe, bien qu'une délégation ait également indiqué que ces derniers rendaient compte du droit existant. Si certaines délégations ont exhorté la Commission à ne pas tenter de modifier le droit des conflits armés, d'autres délégations l'ont en revanche encouragée à contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine. Certaines délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations quant à l'accent mis sur l'application de corps de règles autres que le droit international humanitaire en cas de conflit armé, tandis que d'autres ont proposé à la Commission d'examiner la mesure dans laquelle les principes du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement continuaient de s'appliquer parallèlement à cette branche du droit.

2. Observations spécifiques

44. Formulant des observations concernant le champ d'application du projet de principes, plusieurs délégations ont fait observer qu'il devrait s'appliquer aux conflits armés tant internationaux qu'internes, alors que d'autres délégations préféreraient en limiter l'application aux conflits armés internationaux; d'autres encore ont demandé à la Commission d'éclaircir ce point. En outre, de l'avis d'une délégation, les références au patrimoine culturel n'avaient pas leur place dans le projet de principes. Une autre délégation a également exhorté la Commission à accorder une attention particulière aux mesures de prévention. Sur la question de la méthodologie, un certain nombre de délégations ont souscrit à l'approche temporelle adoptée par la Rapporteuse spéciale, tout en proposant qu'elle soit appliquée avec souplesse. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission de préciser quelles obligations s'appliquaient à chacune des étapes abordées dans le projet de principes, voire à toutes les étapes. Une délégation a aussi exhorté la Commission à adopter une approche du sujet fondée sur les droits de l'homme. S'agissant de la terminologie, plusieurs délégations ont mis en cause l'usage du terme « environnement naturel » ou « milieu naturel ». Certaines délégations ont mis en garde contre l'emploi de formules prescriptives dans le projet de principes, tandis que le choix d'un texte non contraignant a été contesté.

45. Formulant des observations sur les projets de principe adoptés à titre provisoire par la Commission, une délégation a proposé de remplacer les projets de principes 1 (Champ d'application) et 2 (Objet) par une simple déclaration précisant le champ d'application. D'autres délégations ont proposé d'ajouter l'expression « conformément au droit international humanitaire » au projet de principe 2 et de préciser que les mesures de prévention seraient destinées non seulement à réduire au minimum les dommages, mais également à les éviter. Plusieurs délégations ont souligné l'importance fondamentale du projet de principe 4 [I-1] (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), qui traitait des mesures nationales à prendre. L'emploi du qualificatif « efficaces » avant « d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre » a toutefois été contesté, et il a été proposé de le remplacer par « pertinentes ». Une délégation a également fait valoir que l'expression « conformément aux obligations que leur impose le droit international » pouvait être interprétée de façon restrictive comme ne créant pas de nouvelles obligations. S'agissant du projet de principe 5 [I-(x)] (Déclaration de zones protégées), il a été souligné que l'obligation de déclarer des zones protégées, telle qu'elle est reconnue par le droit international, laisse la déclaration réelle de ces zones à l'appréciation des États. Une délégation s'est dite préoccupée par la cohérence entre le projet de principe 5 [I-(x)] et le paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), ce dernier ne prévoyant pas de protection particulière des zones protégées en période de conflit armé. Des préoccupations similaires ont été exprimées concernant le projet de principe 13 [II-5] (Zones protégées) puisqu'il n'était pas précisé si l'expression « s'y trouve » y figurant s'appliquait à tout ou partie de la zone protégée.

46. Si plusieurs délégations se sont interrogées quant à l'opportunité de faire référence aux peuples autochtones dans le projet de principe 6 [IV-1] (Protection de l'environnement des peuples autochtones), d'autres délégations ont souscrit à cette disposition et certaines ont appelé à en élargir le champ d'application. Certaines délégations ont fait part de leurs doutes quant au projet de principe 7 [I-3] (Accords

relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés), bien qu'une délégation ait fait savoir qu'elle le jugeait opportun. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'emploi du terme « opérations de paix » dans le projet de principe 8 [I-4] (Opérations de paix) méritait de plus amples discussions; d'autres ont fait part de leurs réserves quant à la présence de ce projet de principe. S'agissant du projet de principe 9 [II-1] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), une délégation a indiqué que l'environnement dans son ensemble ne pouvait être considéré comme un bien de caractère civil en vertu du principe de discrimination applicable en période de conflit armé. On a proposé de diviser les trois paragraphes de ce projet de principe en trois principes distincts. En outre, une délégation a proposé de faire des trois obligations cumulatives figurant au paragraphe 2 des obligations indépendantes en remplaçant « et » par « ou ». Il a également été demandé à la Commission d'expliquer la signification de l'expression « dommages étendus, durables et graves » au paragraphe 2 du projet de principe 9, de revenir sur le libellé du paragraphe 3, afin qu'il rende compte des vulnérabilités particulières de l'environnement, et de réévaluer l'enchaînement des projets de principes 9 et 10 [II-2] (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel) afin d'éviter qu'il soit fait deux fois référence au principe de discrimination.

47. Concernant le projet de principe 11 [II-3] (Considérations environnementales), une délégation a estimé que le terme « considérations environnementales » devait être précisé. On a proposé d'ajouter une clause « sans préjudice » au projet de principe 12 [II-4] (Interdiction des repréailles) afin d'en clarifier la relation avec le paragraphe 3 du projet de principe 9. Une délégation a dit craindre que la référence aux « processus de paix » dans le projet de principe 14 [III-1] (Processus de paix) soit trop imprécise et que le paragraphe 2 de ce projet de principe ne soit pas compris comme élargissant les compétences des organisations internationales. Une délégation a dit préférer un libellé plus prescriptif du projet de principe 15 [III-2] (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé) et une scission de la disposition en deux parties, l'une portant sur l'évaluation environnementale et l'autre sur les mesures de remise en état. Il a également été proposé d'harmoniser l'emploi du conditionnel et du verbe « encourager » dans ce projet d'article comme dans d'autres.

48. Plusieurs délégations ont salué l'intégration des projets de principes 16 [III-3] (Restes de guerre) et 17 [III-4] (Restes de guerre immergés en mer). D'autres délégations ont soutenu que la définition des restes de guerre, tel qu'elle figurait dans ces projets de principes, était par trop générale. Un certain nombre de délégations ont vivement engagé la Commission à mettre l'accent sur la responsabilité des belligérants à l'égard des restes de guerre sur terre et en mer, en particulier après le conflit. Il a été proposé que les projets de principes soulignent la nécessité de tout faire pour enlever sans retard les restes de guerre après la cessation des hostilités. En ce qui concerne les suggestions d'ordre rédactionnel, on a proposé de modifier le paragraphe 1 du projet de principe 16 afin d'insister sur le fait que les restes de guerre toxiques et dangereux constituaient une menace pour la santé ainsi que pour l'environnement, de conserver la référence à « la santé publique ou la sécurité des gens de mer » au projet de principe 17 conformément à la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, et de remplacer, dans le même projet de principe, l'expression « devraient coopérer pour faire en sorte » par « devraient coopérer conformément aux règles du droit international applicables, y compris la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour faire en sorte ». On a en outre fait observer que le terme « accords » au paragraphe 2 du projet de principe 16 devrait être interprété au sens large afin de veiller à ce qu'il s'applique également aux acteurs non étatiques, et que le projet de principe 17 devrait rendre compte du fait que différentes zones maritimes étaient régies par des régimes juridiques distincts. Une délégation a proposé de clarifier les modalités d'application du projet de principe 18 [III-5] (Échange et mise à disposition d'informations), ainsi que le champ d'application apparemment restrictif de l'expression « conformément aux obligations que leur impose le droit international ». On s'est félicité de l'introduction d'une exception relative à la défense nationale au paragraphe 2 du projet de principe 18, tout en craignant que le projet de principe ne soit interprété comme imposant une obligation absolue d'échange ou de mise à disposition d'information dans d'autres cas.

3. Suite des travaux

49. Il a été proposé à la Commission de traiter de la dimension humaine de l'impact des conflits sur l'environnement, de la responsabilité et des recours, de la responsabilité des acteurs non étatiques, de la relation entre le sujet et les principes de prévention, de précaution et de proportionnalité, de la protection des ressources en eau, et de l'occupation en relation avec le sujet.

4. Forme finale

50. Si un certain nombre de délégations ont dit préférer la rédaction d'un projet de principes, on a également fait valoir que les travaux devraient déboucher sur un projet d'articles.

E. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations générales

51. Les délégations ont fait observer que le sujet faisait appel à des principes fondamentaux d'une réelle importance pratique pour les États et ont vivement engagé la Commission à procéder avec prudence et exactitude. Plusieurs délégations ont reconnu que la Commission n'avait pas encore achevé ses débats sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/701) et ont indiqué que leurs observations en étaient au stade préliminaire. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que le rapport ait été examiné par la Commission alors qu'il n'était pas disponible dans les six langues officielles.

52. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'approfondir le sujet en s'intéressant en priorité à l'état du droit (*lex lata*), alors que d'autres délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait également développer progressivement ce domaine du droit. Certaines délégations ont proposé à la Commission d'étudier d'abord l'état du droit avant de tenter de développer le sujet *de lege ferenda*, tandis que d'autres ont fait observer qu'il était nécessaire de mieux distinguer dans le projet d'articles ce qui relevait de la *lex lata* et ce qui relevait de la *lex ferenda*. Plusieurs délégations ont souligné qu'il convenait de tenir compte des évolutions du droit international dans le cadre de la question des exceptions, en particulier du droit pénal

international. Cependant, de l'avis d'un certain nombre de délégations, les règles du droit international coutumier relative à l'immunité des représentants de l'État ne reconnaissaient aucune exception à l'immunité et aucune tendance claire en faveur d'une telle évolution ne s'était fait jour. Certaines délégations ont fait observer que les règles relatives à l'immunité étaient de nature procédurale et qu'elles ne sauraient être assimilées à l'impunité. Certaines délégations ont en outre souligné la nécessité de distinguer l'exercice de la compétence interétatique de l'exercice de la compétence par une juridiction pénale internationale, cette dernière étant fondée sur le consentement de l'État participant. On a également suggéré qu'une analyse complémentaire de la relation entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* serait nécessaire.

2. Observations spécifiques

53. Si certaines délégations ont souscrit à l'alinéa f) du projet d'article 2 (Acte accompli à titre officiel), adopté à titre provisoire par la Commission, d'autres ont fait part de leurs doutes quant à la nécessité d'une telle définition. On a proposé d'en élargir le champ d'application à toutes les fonctions exercées par le représentant de l'État à titre officiel. Certaines délégations ont invité à une analyse plus approfondie des divers aspects de cette définition, parmi lesquels le régime juridique applicable aux représentants de fait agissant sur instructions ou sous le contrôle d'un gouvernement; la relation entre l'immunité et les actes *jure gestionis*; les actes accomplis à titre officiel, mais dans un intérêt personnel; et la question de savoir si les actes *ultra vires* pouvaient être considérés comme des actes officiels aux fins de l'immunité. Il a également été demandé à la Commission de clarifier la relation entre l'immunité *ratione materiae* et l'attribution d'un comportement à un État en vertu du droit de la responsabilité des États.

54. Certaines délégations ont souscrit au projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), adopté à titre provisoire par la Commission. L'emploi au paragraphe 3 du terme « individus » au lieu de « représentants » a été contesté, puisqu'à l'issue de leur mandat, les trois plus hauts représentants de l'État jouissaient de l'immunité *ratione materiae* en tant que représentants de l'État, conformément au projet d'article 5.

55. Concernant le projet d'article 7 (Crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas), tel qu'il figure dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale et qui est en cours d'examen par la Commission, plusieurs délégations ont souscrit à la proposition implicite figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 selon laquelle de telles exceptions existaient en droit international contemporain s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Certaines délégations ont souligné que la question de savoir si les exceptions à l'immunité devaient également concerner les crimes énumérés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 (Atteinte aux personnes ou aux biens et corruption) exigeait une analyse plus approfondie, la question ayant été posée de savoir si la corruption pouvait relever d'un « acte accompli à titre officiel ». Concernant l'alinéa c) du paragraphe 1, on a proposé que le facteur déterminant de son application soit l'aspect territorial et non la gravité du crime.

56. D'autre part, plusieurs délégations ont souligné que le paragraphe 1 n'était pas corroboré par le rapport, d'autres délégations exhortant même à une analyse plus poussée de la pratique des États avant de dégager d'éventuelles conclusions quant

au projet d'article 7. On a rappelé l'importance de la cohérence juridique avec les règles relatives à l'immunité devant les juridictions internationales. Une délégation a également mis en garde contre toute tentative d'élargir les exceptions au-delà de ce qui ressortait clairement de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Le bien-fondé de l'analogie entre le *jus cogens* dans les travaux de la Commission sur la responsabilité des États et ceux sur l'immunité des représentants de l'État a été contesté. Certaines délégations ont fait observer que la question des exceptions devrait être davantage débattue et on a demandé des clarifications quant au fondement conceptuel justifiant l'impossibilité d'une immunité pour certains crimes.

57. Le fait que la corruption figure à l'alinéa b) du paragraphe 1, notamment à titre de comparaison avec nombre d'autres infractions définies par les conventions internationales, a été rejeté par certaines délégations. Il a été proposé de remettre à plus tard toute décision définitive quant à la question de savoir si le crime d'agression devait figurer dans ce projet d'article.

58. Alors qu'un certain nombre de délégations ont convenu qu'il n'existait aucune immunité *ratione personae* en droit international coutumier et ont souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 2, on a de nouveau indiqué qu'aucune règle relative à l'immunité ne devrait s'appliquer aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. On a fait observer que si le paragraphe 1 du projet d'article 4 était conservé en l'état, l'expression « pendant qu'ils sont en fonctions » au paragraphe 2 pourrait s'avérer superflue. Le paragraphe 3 a reçu un certain appui quant au fond.

59. Tandis qu'une délégation a présenté une autre approche analytique visant à ne pas tenter de convenir d'une liste de crimes (en tenant compte de qui est habilité à décider s'il y a immunité *ratione materiae* eu égard à un crime donné; si le fondement juridique d'une telle décision est la coutume ou une exception conventionnelle applicable uniquement aux États parties au Statut de la Cour pénale internationale; et quel seuil doit être atteint du point de vue de la preuve pour permettre de conclure qu'une exception existe en ce qui concerne un crime particulier), une autre délégation a estimé qu'une liste était essentielle sur ce sujet.

3. Suite des travaux

60. De l'avis de certaines délégations, l'examen des aspects procéduraux de l'immunité sur le sujet devrait prendre en compte la question des exceptions à l'immunité, tandis qu'une délégation a également souligné que les questions de procédure ne pouvaient être analysées de façon complètement séparée du droit matériel. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de garanties procédurales afin d'éviter le détournement potentiel de restrictions à l'immunité. On a également souligné qu'il importait de mettre en place des garanties procédurales de l'indépendance des procureurs. L'attention a été appelée sur la pertinence du troisième rapport du Rapporteur spécial eu égard aux aspects procéduraux de l'immunité (A/CN.4/646).

4. Forme finale

61. Une délégation a fait valoir que, puisque les travaux accomplis jusque-là par la Commission comprenaient des éléments relevant du droit en vigueur et d'autres

relevant du développement progressif, les travaux de la Commission devraient donner naissance à un traité.

F. Application provisoire des traités

1. Observations générales

62. Certaines délégations ont estimé intéressant l'emploi d'analogies avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais ont également souligné que l'examen du sujet devrait s'accompagner d'une étude de la pratique. Si une délégation a déclaré que le sujet devrait être examiné à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une autre a également fait valoir que les travaux sur ce sujet ne devraient pas aller au-delà de son article 25. On a en outre proposé, compte tenu de la relation étroite entre le sujet et les autres régimes conventionnels, de privilégier une approche globale du sujet. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la Commission devrait étudier le mécanisme d'application provisoire en place dans différents types de traités, tels que les traités multilatéraux et les traités bilatéraux. Si certaines délégations se sont félicitées de la prise en compte de la pratique des organisations internationales dans les travaux de la Commission, d'autres délégations ont contesté le bien-fondé d'une telle approche compte tenu du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 n'était pas encore entrée en vigueur.

63. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait disposer de davantage d'informations sur la pratique pertinente des États pour permettre un examen complet du sujet et pour corroborer plus avant le projet de directives et les conclusions dégagées. À cet égard, plusieurs délégations ont salué le fait que la Commission ait demandé au Secrétariat de rédiger une étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général. On a fait observer qu'une telle analyse devrait porter sur les principales tendances de la pratique conventionnelle, dans le but d'étudier les thématiques générales et récurrentes et les questions connexes au sujet.

64. Par ailleurs, certaines délégations ont souligné qu'il serait essentiel de trouver un juste équilibre entre l'application provisoire des traités et le droit interne dans le développement du sujet, qui tiendrait compte des différents systèmes juridiques nationaux. À cet égard, une délégation a fait observer que l'application provisoire d'un traité était tributaire des dispositions du droit interne, y compris des modalités d'expressions du consentement. Si une délégation a indiqué que la Commission devrait procéder à une étude comparative des dispositions et des pratiques internes en matière d'application provisoire, certaines délégations ont toutefois invité à la prudence et relevé que la décision d'un État de recourir ou non à l'application provisoire relevait essentiellement de considérations constitutionnelles et politiques.

2. Observations spécifiques

65. S'agissant de la question des réserves, si certaines délégations pensaient avec le Rapporteur spécial que des réserves pouvaient être émises à l'égard de traités appliqués à titre provisoire, d'autres ont fait observer qu'il convenait d'approfondir les travaux sur les réserves, notamment à la lumière du Guide de la pratique sur les

réerves aux traités rédigé par la Commission, en particulier sur la question des déclarations interprétatives et du moment où une réserve est émise, ainsi que sur la question des objections.

66. Plusieurs délégations ont formulé des observations concernant le projet de directives adoptées à titre provisoire par le Comité de rédaction ou toujours à l'examen par celui-ci, à savoir les projets de directives 1 à 4 et 6 à 9, et les projets de directives 5 et 10, respectivement. Concernant le projet de directive 2 (Objet), on a proposé de faire explicitement référence aux principes du droit international afin d'insister sur le fait que la pratique de l'application provisoire devrait également respecter ces principes. La Commission a également été invitée à remanier le projet de directive 3 (Règle générale) pour clarifier le fait qu'un État puisse appliquer à titre provisoire un traité, en attendant son entrée en vigueur pour l'État concerné, et ce, même s'il est déjà entré en vigueur pour d'autres États. Concernant le projet de directive 4 (Forme), certaines délégations se sont inquiétées de la possibilité d'autoriser l'application provisoire par d'autres moyens que ceux énumérés à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment par la voie d'une décision adoptée par une conférence internationale ou une organisation internationale. On a proposé que la question de la forme fasse l'objet d'un examen plus approfondi à l'aune de la pratique internationale et que la directive soit reformulée pour rendre compte du fait que l'application provisoire dépendait du consentement des États intéressés.

67. Concernant le projet de directive 5, dont l'examen a été réservé par le Comité de rédaction, on a proposé que le projet de directive porte sur la relation entre les déclarations unilatérales et l'application provisoire des traités dans le contexte du droit interne. Toutefois, une délégation a fait observer que la question des déclarations unilatérales devrait être traitée avec prudence.

68. S'agissant de la question de la prise d'effet de l'application à titre provisoire, il a été suggéré que le projet de directive 6 soit débattu afin de tenir compte des droits et obligations des États découlant de traités appliqués à titre provisoire. S'agissant du projet de directive 7 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), si plusieurs délégations ont de nouveau indiqué que, selon elles, les traités appliqués à titre provisoire emportaient à peu de choses près les mêmes effets juridiques que les traités officiellement en vigueur, d'autres délégations ont également fait observer que cela ne revenait pas nécessairement à dire que tous les articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs aux traités en vigueur s'appliquaient de la même manière aux traités appliqués à titre provisoire. On a par conséquent proposé d'étudier plus avant cette question, sur le fondement d'un inventaire détaillé de la pratique des États. Parallèlement, une délégation a indiqué que cette disposition était litigieuse d'un point de vue théorique et qu'un libellé plus nuancé pourrait s'avérer nécessaire. Une autre délégation a relevé que l'application provisoire ne pouvait remplacer l'entrée en vigueur, puisque les critères de droit interne devaient être respectés avant qu'un traité puisse entrer en vigueur. Une délégation a par ailleurs fait observer qu'un traité appliqué à titre provisoire n'était contraignant que sur le plan moral et politique et que ses effets juridiques ne sauraient aller au-delà de ce que prévoyait l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certaines délégations ont proposé que la question de la responsabilité internationale abordée au projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation) fasse l'objet d'une étude plus poussée, en particulier s'agissant de l'ampleur des conséquences juridiques découlant de la

violation d'un traité appliqué à titre provisoire. Concernant le projet de directive 9 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie), certaines délégations ont invité la Commission à analyser plus avant la question de l'extinction, en tenant une fois de plus compte de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi qu'en relation avec les États pour lesquels le traité était déjà entré en vigueur. Alors que certaines délégations ont estimé que l'article 60 s'appliquait *mutatis mutandis* dans le cadre de l'application provisoire, de l'avis d'une autre délégation, l'article 25 constituait un régime autonome en matière d'extinction. Une autre délégation a fait observer que l'extinction devait être clairement formulée afin d'éviter toute ambiguïté.

69. Si certaines délégations ont salué la proposition du Rapporteur spécial quant au projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité), elles l'ont également encouragé à étendre la portée de la disposition afin de tenir compte des cas acceptables d'États qui limiteraient l'application provisoire par renvoi à leur droit interne, ou à traiter de cette question dans une directive distincte. On a relevé que la relation entre application provisoire et droit interne mériterait d'être clarifiée compte tenu du débat qu'elle suscite au sein de la Commission. Pareille analyse approfondie devrait également traiter de la question de la validité du consentement. De surcroît, la Commission a été invitée à harmoniser le libellé du projet de directive 10 avec celui des autres projets de directive, ainsi qu'avec l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Suite des travaux

70. Certaines délégations se sont dites favorables à un projet de directive de portée générale qui disposerait que la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique *mutatis mutandis* aux traités appliqués à titre provisoire. Si certaines délégations ont salué l'intention exprimée par le Rapporteur spécial d'analyser l'application provisoire de traités qui font naître des droits au profit des individus, d'autres ont douté de l'utilité d'une telle analyse. En outre, la Commission a été invitée à traiter d'autres questions, y compris celles de savoir si la teneur du traité avait une incidence sur le mécanisme d'application provisoire et si l'application provisoire était possible *inter partes* ou pour un seul État. On a également proposé d'étudier la possibilité de dégager des conclusions des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 afin de mieux appréhender l'application provisoire dans son ensemble en tant que concept de droit international au sens large.

4. Forme finale

71. Certaines délégations se sont félicitées de la rédaction de directives et ont souligné qu'elles devraient présenter un intérêt pratique. On a insisté sur le fait que pareilles directives devraient s'en tenir aux problématiques les plus courantes sur le sujet, ce qui serait source d'orientations sur les principales questions, et se fonder sur la pratique des États. Si certaines délégations ont fait observer que la rédaction de clauses types pourrait s'avérer utile, d'autres délégations se sont dites opposées à cette démarche ou l'ont jugée prématurée.

G. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

72. Concernant le programme de travail à long terme de la Commission, les délégations ont pris note de l'inscription des sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » et « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Certaines délégations ont suggéré à la Commission d'achever d'abord ses travaux sur les sujets en cours avant de traiter de nouveaux sujets.

73. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inscription du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », relevant la fréquence de ce type de différends. Un certain nombre de délégations ont souligné que les travaux sur ce sujet ne devraient pas se limiter aux différends régis par le droit international et devraient aussi traiter des différends de droit privé. Parallèlement, une délégation a relevé la difficulté d'identifier des normes communes dans ce domaine compte tenu de la diversité des organisations internationales.

74. Alors que certaines délégations se sont dites favorables à l'inscription du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », d'autres ont douté de sa pertinence à l'époque contemporaine. On a appelé l'attention sur la complexité du sujet, sur lequel il serait difficile de parvenir à une communauté de vues.

75. La Commission a été de nouveau invitée à traiter des sujets « La règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement » et « La protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », déjà inscrits à son programme de travail à long terme, et d'envisager l'inscription d'un nouveau sujet concernant « Le devoir de ne pas reconnaître comme licite une situation née d'une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international général ». Plusieurs délégations ont fait observer que la Commission avait recommandé que les sujets potentiels figurant dans le document de travail du Secrétariat fassent l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme en 2017.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

76. Un certain nombre de délégations se sont félicitées ou ont pris note de la recommandation de la Commission d'organiser un événement pour célébrer son soixante-dixième anniversaire en 2018. Plusieurs délégations ont appuyé la recommandation de la Commission de tenir la première partie de sa soixante-dixième session (2018) à New York. Cependant, d'autres délégations ont douté de la nécessité d'y tenir de futures sessions de la Commission. Certaines délégations ont souligné l'importance des échanges entre la CDI et la Sixième Commission. À cet égard, on a salué l'organisation de discussions informelles entre les membres de la Sixième Commission et les membres de la CDI tout au long de l'année.

77. Concernant les méthodes de travail de la CDI, une délégation s'est dite favorable à la démarche retenue par la Commission de tenir des réunions avec des spécialistes de divers domaines lorsqu'elle traite de sujets techniques, scientifiques ou spécialisés présentant une certaine complexité.

78. Plusieurs délégations se sont félicitées de la tenue du Séminaire sur le droit international et ont invité les États à contribuer au Fonds de contributions volontaires mis en place pour faciliter la participation à cette manifestation. Les mises à jour de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et du site Web de la Commission ont été accueillies avec satisfaction. Une délégation s'est dite favorable à la poursuite des publications juridiques préparées par la Division de la codification. Certaines délégations ont salué l'engagement de la Commission en faveur du multilinguisme et ont insisté sur le fait que les six langues officielles devaient être traitées sur un pied d'égalité. Les délégations se sont également félicitées du nouveau système mis en place pour la révision des documents de la Commission. Une délégation a dit espérer qu'un tel système permettrait la publication simultanée du rapport dans toutes les langues officielles.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-huitième session

A. Détermination du droit international coutumier (en première lecture)

1. Observations générales

79. Les délégations ont dans l'ensemble salué le projet de conclusions, les commentaires et la bibliographie y annexés, textes importants qui faciliteront grandement les travaux des praticiens, des universitaires et des juges. Certaines délégations ont exprimé leurs remerciements au Secrétariat pour son étude sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier.

80. Un certain nombre de délégations, saluant le choix méthodologique de la Commission d'élaborer des orientations en matière de détermination du droit international coutumier, ont souligné qu'il importait d'adopter une approche prudente limitée à la codification des règles établies en la matière. À cet égard, on a proposé de rappeler, dans le texte définitif sur le sujet, que le droit international coutumier obéissait à de stricts critères et qu'il ne se créait ni ne se déduisait facilement.

2. Observations spécifiques

81. Un certain nombre de délégations ont souscrit au projet de conclusion 1 (Portée). Certaines délégations ont estimé que l'utilité du projet de conclusions et de ses commentaires serait renforcée par une plus grande diversité des questions analysées. En outre, de l'avis d'une délégation, il importait d'éviter que des règles du droit international coutumier soient appliquées de façon sélective dans le but de contourner des obligations conventionnelles manifestes. À cet égard, on a envisagé un projet de conclusion supplémentaire, aux termes duquel le comportement d'un État qui serait contraire à un traité serait présumé ne pas donner naissance à une nouvelle règle de droit international coutumier.

82. S'agissant du projet de conclusion 2 (Deux éléments constitutifs), les délégations ont dans l'ensemble réitéré leur assentiment concernant l'approche des

deux éléments adoptée par la Commission. Concernant le projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs), plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'une appréciation séparée des moyens permettant d'établir chacun des deux éléments constitutifs. De l'avis d'une délégation, pareils moyens devraient être présentés par autant de pays que possible afin de rendre compte des différentes traditions juridiques. À cet égard, un certain nombre de délégations ont rappelé l'importance de l'accessibilité de la documentation relative au droit international coutumier.

83. Concernant le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), un certain nombre de délégations ont souscrit au libellé actuel et se sont félicitées de l'accent mis avant tout sur la pratique des États. Toutefois, on a relevé qu'il était nécessaire d'obtenir d'autres observations de la part des États, compte tenu des divergences de vues concernant le rôle des organisations internationales dans la formation ou l'expression des règles du droit international coutumier au paragraphe 2. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de tenir compte de la pratique des organisations internationales, en particulier lorsque les États transféraient certains pouvoirs à des organisations internationales complexes telles que l'Union européenne. De l'avis de certaines délégations, le libellé du paragraphe 2 constituait un acte de développement progressif, puisque la pratique des organisations internationales ne pouvait contribuer à l'expression du droit international coutumier et ne pourrait jamais être assimilée à la pratique des États. On a fait observer que pareille pratique ne pouvait être pertinente qu'à l'égard des règles du droit international coutumier qui concernaient les organisations internationales. De l'avis d'autres délégations, la pratique des organisations internationales ne pouvait être jugée pertinente que si elle correspondait en réalité soit à la pratique des États composant l'organisation, soit à une conduite tenue pour le compte des États. Concernant la conduite d'autres acteurs figurant au paragraphe 3, plusieurs délégations ont indiqué qu'à leur avis, il y avait risque de confusion à dire que pareille conduite pourrait être pertinente, puisqu'elle ne satisfaisait pas au critère de la pratique en droit international.

84. Certaines délégations ont souscrit au libellé actuel du projet de conclusion 5 (Comportement de l'État en tant que pratique de l'État). Il a été rappelé que la pratique en question devait être publiquement accessible ou au moins connue des autres États pour que toute objection à l'émergence d'une nouvelle règle du droit international coutumier puisse être formulée en temps utile par d'autres États. De surcroît, de l'avis d'une délégation, l'absence de hiérarchie entre les différentes branches de l'État sous-entendue par le libellé actuel du projet de conclusion 5 pouvait être trompeuse, en ce qu'il convenait d'accorder davantage de poids aux organes hiérarchiquement supérieurs et à ceux ayant à connaître des affaires internationales.

85. Certaines délégations ont souscrit au libellé du projet de conclusion 6 (Formes de pratique). Plusieurs délégations ont fait observer que l'inaction des États ne pouvait être traitée comme relevant de la pratique des États ou du fait d'accepter implicitement une pratique comme étant le droit (*opinio juris*), à moins que pareille inaction soit intentionnelle et que l'État soit objectivement en mesure de réagir.

86. Certaines délégations ont en outre souscrit au projet de conclusion 7 (Appréciation de la pratique d'un État). Une délégation s'est aussi dite favorable au critère de généralité de la pratique consacré par le projet de conclusion 8 (La

pratique doit être générale), tandis qu'une autre a souligné l'importance de la pratique des pays particulièrement touchés.

87. Concernant le projet de conclusion 9 (Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)), un certain nombre de délégations s'y sont déclarées favorables. On a tout particulièrement rappelé qu'il importait de différencier le fait d'accepter une pratique comme étant le droit d'autres motivations de nature extrajuridique.

88. Concernant le projet de conclusion 10 [Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)], on a souligné qu'une distinction devait être faite entre la pratique purement interne présentant un intérêt exclusivement national et la pratique à visée externe. S'agissant du paragraphe 2, une délégation a fait valoir que la conduite d'un État quant à l'adoption d'une résolution d'une organisation internationale pouvait traduire des considérations politiques et, par conséquent, ne devrait pas être considérée comme l'expression d'un avis juridique. S'agissant du paragraphe 3, concernant l'absence de réaction s'étendant dans le temps à la pratique d'autres États, de l'avis de plusieurs délégations, l'absence de réaction à une pratique donnée ne devrait pas nécessairement être assimilée à une acceptation de cette pratique, en particulier dans les situations où il n'était pas commode ou possible de réagir.

89. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au libellé du projet de conclusion 11 (Traités) concernant la portée des traités dans la détermination du droit international coutumier. Une délégation a suggéré d'inscrire une référence explicite au caractère virtuellement normatif de la règle d'un traité avant que celle-ci puisse donner naissance à une règle du droit international coutumier.

90. Plusieurs délégations ont souscrit au projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) concernant la portée de ces résolutions dans la détermination du droit international coutumier. On a fait valoir que les résolutions ne pouvaient être pertinentes qu'en tant que pratique acceptée par les États comme étant le droit (*opinio juris*) et non en tant que pratique des États. De l'avis d'une délégation, le libellé du projet de conclusion 12 aurait dû être similaire à celui du projet de conclusion 11, en ce que les traités comme les résolutions « pouvaient » refléter des règles du droit international coutumier, en fonction des circonstances. Il a été proposé de rendre compte du rôle particulier du travail de codification de la Commission, objet de débats entre les États à l'Assemblée générale, dans un paragraphe distinct de cette disposition.

91. Certaines délégations ont souscrit au libellé du projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions) concernant la portée de ces décisions pour la détermination du droit international coutumier. On a souligné que, en principe, les décisions des juridictions ne s'imposaient qu'aux parties aux instances et que c'était la réaction des autres États à ces décisions qui leur donnaient autorité en tant qu'expressions du droit international coutumier. La question de la valeur relative des décisions des juridictions internationales et nationales a été soulevée par plusieurs délégations. Si, de l'avis de certaines délégations, le poids accordé à une décision était le seul critère pertinent, de sorte qu'une décision rendue par une juridiction nationale qui ferait intervenir le droit international dans son raisonnement pourrait avoir la même portée qu'une décision rendue par une juridiction internationale, d'autres délégations ont en revanche estimé que les

décisions rendues par les juridictions nationales ne pouvaient compter que comme pratique judiciaire nationale de l'État.

92. Le projet de conclusion 14 (Doctrines) concernant le rôle auxiliaire de la doctrine des publicistes dans la détermination du droit international coutumier a également recueilli un certain appui. Une délégation a fait valoir que pareil rôle était désormais limité, compte tenu de la forte multiplication des sources primaires du droit international, en premier lieu desquels les traités.

93. Le libellé du projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) a recueilli un certain appui. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de préserver le rôle des normes impératives du droit international (*jus cogens*). D'autres délégations ont souligné l'importance du moment auquel l'objection était formulée, de sorte qu'une violation d'une obligation existante ne soit pas prise pour une objection persistante à ladite obligation. De l'avis d'une délégation, compte tenu de l'absence de jurisprudence en la matière, il était prématuré d'élaborer un projet de conclusion sur cette question. Une autre délégation a fait valoir que la règle de l'objecteur persistant avait trait aux effets et à l'application des règles coutumières et que, partant, il n'était pas nécessaire qu'elle figure dans le projet de conclusions. Le projet de conclusion 16 (Droit international coutumier particulier) a également recueilli un certain appui. De l'avis d'une délégation, tout droit international coutumier particulier dérogeant à la coutume générale devrait faire l'objet d'une norme de preuve stricte.

3. Suite des travaux

94. Plusieurs délégations se sont félicitées de la demande faite au Secrétariat de produire une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.

B. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (en première lecture)

1. Observations générales

95. Les délégations ont dans l'ensemble salué l'adoption, en première lecture, du projet de conclusions sur le sujet, assorti de ses commentaires, et en ont souligné l'utilité pratique. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les accords et la pratique ultérieurs ne pouvaient jouer qu'un rôle complémentaire à l'interprétation des traités, dans les limites du cadre fixé par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si certaines délégations ont indiqué que le projet de conclusions s'appliquait uniquement à l'interprétation des traités entre États, d'autres ont fait observer qu'il pourrait également être pertinent aux fins de l'interprétation des traités auxquels des organisations internationales sont parties, en particulier lorsque les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquaient en vertu du droit international coutumier.

2. Observations spécifiques

96. On a proposé de reformuler le projet de conclusion 1 [1a] (Introduction) afin d'indiquer que le projet de conclusion n'envisageait pas tous les cas dans lesquels les accords et la pratique ultérieurs pourraient jouer un rôle en matière

d'interprétation des traités. Concernant le projet de conclusion 2 [1] (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), une délégation a estimé que la « nature » d'un traité ne devrait pas figurer parmi les éléments à prendre compte pour apprécier la valeur à accorder à un moyen d'interprétation donné. Concernant le projet de conclusion 5 (Attribution d'une pratique ultérieure), une distinction a été établie entre une conduite pouvant être attribuée aux États en vertu du droit de la responsabilité des États et une conduite pouvant leur être attribuée aux fins de l'interprétation des traités. Malgré l'avis d'une délégation selon laquelle la conduite d'acteurs non étatiques ne devrait jamais être prise en compte dans l'interprétation des traités, l'approche équilibrée de la Commission sur cette question a été saluée.

97. La Commission a été invitée à faire une distinction, dans le cadre du projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) entre les positions adoptées par les États eu égard à l'interprétation des traités et la conduite des États en rapport avec un traité fondée sur d'autres considérations. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement, dans le projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), le fait que les parties à un traité, lorsqu'elles observaient une pratique dans l'application de celui-ci, étaient présumées ne pas avoir l'intention d'amender ou de modifier le traité. Alors que certaines délégations ont insisté sur le fait qu'une telle pratique ne pouvait jamais modifier ou amender un traité, un appui a été exprimé en faveur d'une approche plus souple qui permettrait d'adapter les traités aux évolutions sociétales et technologiques.

98. Concernant le projet de conclusion 8 [3] (Interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps), une délégation a salué la démarche prudente adoptée par la Commission quant à la question de savoir s'il convenait d'adopter une approche évolutive de l'interprétation d'un traité donné. De l'avis d'une autre délégation, le projet de conclusion 9 [8] (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation) devrait être complété par des critères supplémentaires aux fins de déterminer le poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure, notamment le moment où une pratique est suivie ou l'importance que les parties lui accordent. Concernant le projet de conclusion 11 [10] (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), il a été avancé que ces décisions ne pouvaient relever de la pratique ultérieure que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'elles étaient adoptées par consensus ou à l'unanimité.

99. Concernant le projet de conclusion 12 [11] (Actes constitutifs d'organisations internationales), il a été suggéré à la Commission de considérer la pratique des organisations internationales non seulement à l'égard de leurs actes constitutifs, mais également du droit international. S'agissant du paragraphe 3 de ce projet de conclusion, il a été indiqué que la pratique d'une organisation internationale en matière d'application de son acte constitutif ne pouvait être considérée comme pertinente aux fins de l'interprétation des traités en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et il a été demandé à la Commission de préciser la pertinence de l'article 32 à cet égard.

100. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts). On a proposé de remplacer le terme « experts siégeant à titre individuel » par celui d'« experts indépendants ». La Commission a en outre été instamment priée de réexaminer les définitions des

termes « organe conventionnel d'experts » et « organe d'une organisation internationale » afin de garantir que le projet de conclusions s'appliquerait aux organisations régionales ne relevant pas de ces catégories. Un certain nombre de délégations ont convenu que le poids accordé aux prononcés d'organes conventionnels d'experts dépendait du traité concerné, bien qu'il ait été souligné que la pratique des parties en rapport avec un prononcé pouvait également être prise en compte.

101. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les prononcés d'organes conventionnels d'experts ne pouvaient pas, à eux seuls, constituer une pratique ultérieure établissant un accord des parties quant à l'interprétation du traité. On a suggéré qu'ils constituaient plutôt un « moyen auxiliaire » d'interprétation. Certaines délégations ont proposé d'introduire une condition au paragraphe 3. De l'avis d'une délégation, les résolutions citant des prononcés d'organes conventionnels d'experts, y compris celles adoptées par consensus, ne pouvaient être interprétées comme signifiant l'accord des États avec les prononcés proprement dits. On a proposé à la Commission d'étudier plus avant les moyens d'établir l'accord des parties quant à l'interprétation d'un traité telle qu'elle est exprimée dans le prononcé d'un organe d'experts. On a aussi demandé à la Commission d'examiner la mesure dans laquelle elle constituait elle-même un organe conventionnel d'experts relevant du champ d'application du projet de conclusions.

102. Plusieurs délégations ont convenu que le silence d'une partie ne valait pas acceptation du prononcé d'un organe conventionnel d'experts, en vertu du paragraphe 3. Enfin, il a été suggéré à la Commission de réfléchir davantage à la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 de ce projet de conclusion.

3. Suite des travaux

103. On a proposé que, en deuxième lecture, la Commission fasse figurer une disposition relative au rôle des décisions des juridictions nationales en tant que pratique ultérieure pertinente aux fins de l'interprétation des traités.

C. Protection des personnes en cas de catastrophe (deuxième lecture)

1. Observations générales

104. Les délégations ont félicité la Commission de l'adoption, à sa deuxième lecture, du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Les délégations étaient généralement d'avis que le projet d'articles constituait un cadre global d'intervention et de réduction des risques en cas de catastrophe et de protection des personnes. On a fait valoir que des ajustements avaient été apportés au projet d'articles en deuxième lecture, grâce aux observations communiquées par les États et les organisations internationales. De l'avis d'une délégation, le projet d'articles conciliait comme il se devait les droits et les obligations de l'État touché et des États prêtant assistance. Néanmoins, certaines délégations ont indiqué que toutes les préoccupations n'avaient pas été prises en compte. On a également fait observer, en particulier, que le projet d'articles rendait essentiellement compte de la *lex ferenda*.

105. Les délégations ont souligné l'importance du principe de souveraineté des États et, partant, de la primauté de la responsabilité de l'État touché dans

l'évaluation de l'ampleur de l'aide internationale nécessaire lorsqu'une catastrophe dépassait manifestement sa propre capacité de réponse. Certaines délégations ont salué l'accent mis dans le projet d'articles sur les principes de respect de la dignité humaine et de protection des droits de l'homme. Une délégation a fait observer que le projet d'articles s'appliquait avec une certaine souplesse aussi bien aux catastrophes naturelles qu'à celles causées par l'homme ne relevant pas du droit international humanitaire et qu'il ne prévoyait aucune discrimination sur le fondement de la nationalité ou du statut juridique, en ce qu'il traitait à la fois des besoins et des droits des victimes. On a également indiqué qu'il demeurait nécessaire de tenir plus systématiquement compte de la problématique hommes-femmes en matière d'aide humanitaire afin de veiller à ce que l'aide soit efficace, impartiale et bénéficie à toutes les catégories de la population, et d'agir face au risque accru de violence sexuelle et sexiste lié aux catastrophes et autres situations d'urgence.

106. Une délégation a dit privilégier une approche plus pragmatique, assortie d'un cadre clair constitué de règles visant à faciliter la coopération internationale sur le terrain, à une démarche strictement axée sur les droits. Une autre délégation a fait observer qu'un libellé plus opérationnel du projet d'articles pourrait influencer plus directement sur les aspects de l'intervention internationale qui posaient le plus de problèmes de réglementation. Elle a précisé que, malgré des améliorations importantes apportées dans la version finale, le projet d'articles demeurait trop prudent sur la question de la protection, mais pas suffisamment s'agissant de son applicabilité aux situations mêlant conflit et catastrophe.

2. Observations spécifiques

107. Une délégation a jugé bon que le préambule réaffirme la primauté du rôle de l'État touché dans l'adoption de mesures en cas de catastrophe. Il a été suggéré de préciser, au dernier paragraphe du préambule, que tous les États seraient invités à prêter assistance à l'ONU et ses organismes apparentés dans le cadre des secours aux personnes en cas de catastrophe, puisque les demandes d'intervention immédiate en pareil cas étaient en général directement adressées aux Nations Unies.

108. De l'avis d'une délégation, pour que le projet d'article 2 (Objet) corresponde à l'idée maîtresse du texte, il était nécessaire d'insister davantage sur les droits des personnes touchées que sur leurs besoins. On a proposé d'étoffer le commentaire à certains projets d'article, par exemple concernant la notion de grave perturbation du fonctionnement de la société, dans le projet d'article 3 (Termes employés). Une délégation a estimé qu'il valait mieux fusionner les projets d'articles 4 (Dignité humaine) et 5 (Droits de l'homme) et indiquer dans les libellés et les commentaires de ces deux projets d'article que leurs contenus s'entendaient sans préjudice des obligations positives et négatives des États au plan international.

109. Plusieurs délégations ont souscrit à l'approche fondée sur les droits énoncée dans les projets d'articles 5 à 7 (Droits de l'homme, principes humanitaires et obligation de coopérer). On a fait observer que les problèmes liés aux catastrophes entraînaient un risque accru de violations des droits de l'homme et qu'il était par conséquent essentiel que la dignité humaine et les droits de l'homme soient reconnus comme principes absolus dont le respect était primordial lors d'une intervention humanitaire. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il était opportun que le projet d'articles insiste sur les besoins des plus vulnérables, puisque les

catastrophes perturbaient de manière disproportionnée la vie des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Certaines délégations ont réaffirmé la nécessité de distinguer, dans le projet d'article 7, la coopération entre États, en application d'un principe fondamental de droit international, de l'obligation de coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et « les autres acteurs prêtant assistance ».

110. Les délégations ont accueilli avec satisfaction le projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe) et on a relevé que les travaux de la Commission sur la prévention des risques rendaient compte des progrès considérables réalisés dans la pratique du droit des catastrophes et dans les domaines de la réduction des risques, des dispositifs d'alerte rapide, du renforcement de la coopération et de l'échange d'informations. De l'avis d'une autre délégation, la disposition constituait un acte de développement progressif de droit international et concernait une obligation de comportement plus que de résultats.

111. Concernant le projet d'article 10 (Rôle de l'État touché), des doutes ont été exprimés quant à la référence au rôle « principal » de l'État touché et on a demandé si cela sous-entendait que la responsabilité de la direction, du contrôle, de la coordination et de la supervision des secours pourrait être partagée avec des acteurs jouant un rôle secondaire. De l'avis d'une autre délégation, les projets d'articles 10, 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) et 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure) étaient essentiels, en ce qu'ils reconnaissaient, ainsi que l'histoire l'avait démontré à de multiples reprises, qu'une catastrophe pouvait manifestement dépasser la capacité de réponse de l'État touché et que le fait d'établir un régime de consentement soumis à conditions pour l'État touché, à exercer de bonne foi, permettait de concilier le droit à la souveraineté de l'État avec l'obligation de l'État souverain de protéger rapidement la vie humaine et les droits de l'homme lors de catastrophes.

112. Concernant le projet d'article 11, il a été relevé qu'on ne savait toujours pas si le mot « manifestement » signifiait « de toute évidence » ou « considérablement ». Une autre délégation s'est félicitée de l'accent mis dans le projet d'article 11 sur la responsabilité de l'État touché dans l'appréciation de l'étendue de sa capacité nationale à intervenir et à réagir en cas de catastrophe. Il a également été relevé que le principe de bonne foi devrait être le facteur incontournable pour déterminer si les critères de seuil prévus par le projet d'article s'appliquaient ou non.

113. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au juste équilibre obtenu dans le projet d'article 13, notamment dans son paragraphe 2, qui prévoyait que le consentement des États touchés à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement. On a relevé que, dans le contexte d'un conflit armé, un tel refus pouvait constituer une violation du droit international humanitaire. Une autre délégation a estimé qu'on ne savait pas comment le caractère arbitraire pouvait être établi. Une délégation a dit craindre que pareille appréciation puisse être influencée par des facteurs politiques susceptibles d'emporter des conséquences juridiques pour les États touchés. De l'avis d'autres délégations, les orientations apportées dans le commentaire du projet d'article étaient particulièrement utiles à cet égard.

114. Concernant le projet d'article 15 (Facilitation de l'assistance extérieure), de l'avis d'une délégation, il ressortait de la pratique que les législations nationales devaient traiter de bien plus de questions que celles citées, telles que la confidentialité, la responsabilité, le remboursement des dépenses engagées, le

contrôle et les autorités compétentes. Une délégation s'est également dite favorable à l'article 16 (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens), qui reconnaissait l'obligation pour l'État de garantir la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens et de ne pas leur porter préjudice. De l'avis d'une délégation, la référence explicite dans le projet d'article 17 (Cessation de l'assistance extérieure) à la possibilité de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment était inopportune, en tant qu'elle risquait de conduire à un arrêt soudain de l'assistance avant qu'un autre acteur ait pu prendre le relais.

115. Plusieurs délégations se sont dites favorables au nouveau libellé du projet d'article 18 (Relation avec d'autres règles de droit international), en particulier concernant les règles du droit international humanitaire. Toutefois, de l'avis d'une délégation, le paragraphe 2 soulevait la question de savoir si le projet d'articles cédait uniquement la place aux règles qui traitaient particulièrement des secours en cas de catastrophe ou à toutes les règles du droit international humanitaire. On a en outre fait observer que, même en vertu du droit international humanitaire, le consentement de l'État était, en règle générale, requis dans les cas où un État tiers souhaitait prêter assistance. Une délégation a par ailleurs dit craindre que les projets d'articles présentent un conflit potentiel avec certaines normes du droit international humanitaire et qu'ils puissent en définitive contribuer à empêcher des organisations humanitaires impartiales de prêter assistance.

3. Forme finale

116. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à la recommandation de la Commission tendant à ce que le projet d'articles serve de base à l'élaboration d'une convention. On a fait observer qu'un travail de codification était nécessaire en raison de la multiplication des instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs à la prévention des catastrophes, à leur gestion et aux interventions en cas de catastrophes, qui avait donné naissance à un régime juridique spontané manquant d'harmonisation sur le plan de la terminologie, des définitions, des principes, ainsi que de la nature et de la portée des obligations. On a également relevé qu'une telle convention répondrait au besoin supposé de systématisation du droit international en matière de secours humanitaire sur lequel le Secrétariat avait appelé l'attention lorsqu'il avait initialement proposé l'inscription du sujet. On a aussi relevé que si le projet d'articles était adopté sous la forme d'une convention-cadre, il pourrait avoir pour effet positif d'accélérer l'élaboration de lois et procédures nationales plus détaillées concernant la coopération internationale en cas de catastrophe.

117. D'autres délégations ont dit douter de la nécessité d'élaborer une convention. Une délégation a dit craindre qu'une convention ayant force obligatoire conduite à un éventail de procédures administratives risquant de compliquer le déploiement de l'aide et s'avérant, de fait, contre-productives. Des doutes ont également été exprimés quant à la question de savoir si une convention présenterait suffisamment d'intérêt pour recueillir l'appui d'un nombre suffisant d'États. On a suggéré qu'il vaudrait mieux s'interroger sur l'incidence des travaux de la Commission sur la pratique ultérieure des États avant de prendre la décision d'élaborer une convention. On a également proposé de traiter du sujet par la mise à disposition d'orientations pratiques (sous la forme de directives) destinées aux États touchés et à ceux prêtant assistance. Enfin, on a aussi proposé que le projet d'articles puisse être adopté par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale afin d'en préserver l'intégrité.